



SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS

**DÉLIBÉRATION N°4 CASDIS
DU 13/07/2021
Numéro enregistrement Préfecture :
DC-20210713-4**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SDIS**

Sur convocation du Président du Conseil Départemental, Monsieur Serge RIGAL, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni mardi 13 juillet 2021 à 15h dans les locaux de le D.D.S.I.S., rue Hautesserre à CAHORS, sous la présidence de M Pascal LEWICKI, désigné par le Président du Conseil Départemental par arrêté n°2021-1928 du 13/07/2021 pour exercer la présidence du SDIS du Lot.

Etaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Dominique BIZAT, Madame Véronique CHASSAIN, Madame Edith LAGARDE, Madame Françoise LAPERGUE, Madame Anne LAPORTERIE, Madame Catherine MARLAS, Madame Amélie VACOSSIN, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Monsieur Jean-Luc ESTRADEL, Monsieur Pierre MOLES, Monsieur Christian PONS, Monsieur Alfred TERLIZZI, Monsieur Régis VILLEPONTOUX

Sans voix délibérative :

Colonel hors-classe Bernard TACHET des COMBES, Capitaine Mickaël DESBRUERES, Capitaine Jean-Marc MATHIEU, Capitaine Gilles MIGNOT (représentant du l'UDSP), Adjudant-chef Mathieu DUHAMEL

Assistaient également :

Monsieur Jean-Paul LACOUTURE, Madame Marie-José SOURSOU, Madame Véronique BAILLY, Monsieur François GOMEZ, Madame Céline TODESCHINI

Etaient absents / excusés :

Médecin colonel Marie-Pierre TAILLADE, Madame Mireille FIGEAC, Monsieur Daniel JARRY, Monsieur Jean-Luc MARX, Monsieur Jean-Claude SAUVIER, Monsieur Jean-Marie COURTIN, Capitaine Philippe DELTOUR, Madame Laurence MAGINOT, Monsieur Willy LUIS, Colonel Yves MARCOUX, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU, Adjudant Christophe MORANDIN, Monsieur Marc CARPREAUX.

Vu l'arrêté n°2021-1928 du 13 juillet 2021 du Conseil départemental désignant le représentant du Président du département, Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot (CASDIS)

Vu la délibération du Conseil départemental n°21-0221a du 13 juillet 2021 du Conseil départemental portant sur l'élection des représentants du département au Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot (CASDIS).

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et après en avoir délibéré, les membres du CASDIS décident d'adopter le règlement intérieur du CASDIS tel qu'il apparaît ci-après.

Détail du vote :

Présents : 15
Votants : 15
Pour : 15
Contre : 00
Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Cahors, le

19 JUIL. 2021



Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOT

PREAMBULE

Prévu à l'article R.1424-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Lot.

CHAPITRE I : OBJET

Article 1 : compétences du CASDIS

Le Conseil d'Administration constitue l'organe de décision et de définition des orientations générales nécessaires à l'exercice des compétences administratives et opérationnelles du SDIS.

Ainsi, en vertu de l'article L.1424-29, le CASDIS règle par ses délibérations, les affaires relatives à l'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot (SDIS).

L'objet du présent règlement est donc de fixer les règles de fonctionnement du CASDIS, notamment en termes de convocation, de tenue des séances, de débat et de vote.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET PRESIDENCE

Article 2 : composition du CASDIS

Le CASDIS est composé :

avec voix délibérative : 18 membres (délibération du CASDIS du 03/07/2020 DC 20200703-1) :

- 11 représentants du département élus le 13 juillet 2021
- 7 représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie (article L.1424-24 du CGCT), élus le 1^{er} octobre 2020.

Avec voix consultative (article L.1424-24-5 du CGCT) :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers ;
- Le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Lot.

et en qualité de membre élu de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours :

- Un officier de sapeurs-pompiers professionnels
- Un officier de sapeurs-pompiers volontaires
- Un sapeur-pompier professionnel non officier
- Un sapeur-pompier volontaire non officier.
- **Un représentant des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés (PATS) - Loi n° 2019-286 du 8 avril 2019.**

Le conseil d'administration délibère, dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des EPCI, sur le nombre et la répartition des sièges qui sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département au vu de cette délibération (article L.1424-26 du CGCT).

Article 3 : suppléants

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du CASDIS sont remplacés par des **suppléants** élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux (article L.1424-24-4 du CGCT).

Un membre titulaire empêché d'assister à une réunion doit, dès réception de sa convocation, en informer son suppléant et le secrétariat de direction auprès de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 4 : présidence

Le CASDIS est présidé par le président du Conseil Départemental ou l'un des membres du CASDIS désigné par le président du Conseil Départemental après le renouvellement des représentants du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le président du CASDIS est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre vice-président (article L. 1424-30 du CGCT).

Article 5 : personnalités convoquées

Le **Préfet** ou son représentant assiste de plein droit aux séances du CASDIS (article L.1424-25 du CGCT).

Le **comptable de l'établissement** assiste également aux séances (article R.1424-16 du CGCT).

Le **directeur général des services du Département** ainsi que le **directeur des finances du Département** sont invités à assister aux séances.

Article 6 : présence des fonctionnaires du SDIS

Sur convocation du président, les fonctionnaires de l'établissement public assistent en tant que de besoin aux séances du CASDIS, notamment lorsque l'ordre du jour en requiert la présence.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par les dispositions du statut de la fonction publique territoriale.

CHAPITRE III : ASSISTANCE ET CONSULTATIONS

Article 7 : constitution de groupes de travail

Le président du CASDIS peut décider, sur un sujet particulier, de créer un groupe de travail spécifique auquel il assigne les objectifs attendus. Il en fixe la composition et désigne les membres.

Le groupe cesse de fonctionner après avoir rendu ses conclusions par un rapport écrit qui sera présenté au CASDIS.

Article 8 : experts

Compte tenu de la spécificité ou de la technicité de certains dossiers, le CASDIS peut entendre un **expert** ou toute **personne qualifiée** pour qu'il soit apporté des compléments d'information sur des questions difficiles inscrites à l'ordre du jour.

Il en est ainsi des collaborateurs du directeur départemental, instructeurs des dossiers.

Ces personnes sont convoquées par le président.

Article 9 : instances consultatives

Pour tout rapport soumis au CASDIS, il sera procédé à la consultation préalable des **organismes paritaires** du SDIS dès lors que les textes législatifs et réglementaires le prévoient ou que le président du CASDIS jugera que leur avis est de nature à apporter des éléments supplémentaires de réflexion.

CHAPITRE IV : REUNIONS ET CONVOCATIONS

Article 10 : périodicité des réunions

Le CASDIS se réunit, à l'initiative de son président, **au moins une fois par semestre** (article L.1424-28 du CGCT).

En cas **d'urgence**, le CASDIS se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du Préfet ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé.

Pour être valable, leur demande doit être écrite et doit préciser la ou les questions à porter à l'ordre du jour souhaité.

Le CASDIS se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au Préfet et à ses membres (article L.1424-28 du CGCT).

Article 11 : ordre du jour

Le président fixe l'**ordre du jour** et se réserve la faculté d'inscrire au début de chaque séance du CASDIS des questions complémentaires sur lesquelles il y a lieu de délibérer en urgence.

Article 12 : convocations

Les membres du CASDIS sont convoqués par le Président du CASDIS. Le délai de convocation est fixé à **10 jours francs**.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président du conseil d'administration sans pouvoir être toutefois inférieur à **trois jours francs**.

Toute **convocation** est adressée par voie électronique. Elle mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Ces questions peuvent faire l'objet de rapports de présentation.

Ces derniers sont joints, en principe, à la convocation.

A défaut, ils sont transmis aux membres du CASDIS avant la date de la réunion et, à titre exceptionnel, remis sur table avant le début de la réunion.

Les rapports remis sur table sont adressés, pour information, aux membres absents de la séance.

Article 13 : questions écrites

Tout membre du conseil d'administration a le droit, dans le cadre de sa fonction, de disposer d'un complément d'information préalable sur les questions portées à l'ordre du jour.

Il peut ainsi consulter les dossiers à la direction départementale aux heures d'ouverture.

Tout membre du conseil d'administration peut également adresser au président du CASDIS des **questions écrites** sur des affaires entrant dans les attributions du conseil.

Le texte de ces questions est adressé au président **3 jours au moins** avant une séance du CASDIS et fait l'objet d'un accusé de réception. Si tel n'est pas le cas, il y est répondu lors de la séance suivante.

CHAPITRE V : DEROULEMENT DES SEANCES

Article 14 : pouvoirs du président

Le président dirige les débats d'après l'ordre du jour.

Il assure seul la **police de l'assemblée**.

Il fait observer le règlement et veille à ce que les membres du Conseil d'Administration ne s'en écartent pas.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil d'Administration font l'objet de rappel à l'ordre par le président.

Donc, en sa qualité de président, il :

- ouvre la séance,
- vérifie le quorum,
- cite les pouvoirs reçus,
- dirige les débats,
- fait observer le règlement de l'assemblée,
- accorde la parole aux intervenants et peut en limiter la durée,
- rappelle les orateurs à la question,
- interrompt l'orateur qui s'écarte de la question ou enfreint le règlement,
- réprime toute mise en cause personnelle,
- peut suspendre la séance et fixe la durée de la suspension,
- soumet aux votes les propositions de délibération,
- dépouille, le cas échéant, les scrutins,
- juge conjointement avec le (ou les) secrétaire(s) les épreuves des votes,
- proclame les résultats du vote,
- clôture la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15 : opérations préliminaires

Après avoir ouvert la séance et avant de passer à l'ordre du jour, le président :

- **dans un premier temps, soumet à l'approbation du CASDIS le procès-verbal de la réunion précédente et le met aux voix.**

Lorsqu'une réclamation s'élève contre la rédaction de ce procès-verbal, il prend l'avis du CASDIS qui décide s'il y a lieu ou non de faire une rectification. Cette rectification est, le cas échéant, indiquée au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elle est formulée.

- **dans un second temps, rend compte à l'assemblée, pour information, des délibérations prises par le bureau du CASDIS, depuis le CASDIS précédent.**

Article 16 : modification de l'ordre du jour

Le président peut à tout moment :

- retirer un rapport de l'ordre du jour ;
- ou le reporter à une séance ultérieure ;
- ou modifier l'ordre d'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour ;
- ou encore inscrire au début de chaque séance du CASDIS des questions complémentaires sur lesquelles il y a lieu de délibérer en urgence.

Article 17 : présentation des rapports

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation orale sommaire ou résumée par le président ou les rapporteurs désignés par le président.

Cette présentation ou ce résumé peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même.

Article 18 : questions orales

Les membres du conseil d'administration ont la possibilité de poser, en séance du conseil, des **questions orales** ayant trait aux affaires du SDIS.

Ces questions orales doivent présenter un caractère d'actualité et entrer dans les compétences de l'assemblée délibérante.

Les questions nécessitant une étude approfondie seront inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante du CASDIS.

Article 19 : suspension et report de séance

Le président peut **suspendre une séance**, sur demande d'un tiers des membres présents. Il détermine la durée de la suspension.

En cas de difficulté importante, il peut lever la réunion et fixer une nouvelle date de réunion.

Article 20 : enregistrement des séances

Les séances peuvent faire l'objet d'un **enregistrement audio**.

Article 21 : publicité des séances

Les séances du CASDIS ne sont **pas publiques**.

CHAPITRE VI : QUORUM ET VOTE

Article 22 : quorum

Le CASDIS ne peut valablement délibérer que lorsque la **majorité de ses membres en exercice est présente** (soit la moitié plus un).

Une procuration ne doit en aucun cas être comptabilisée pour établir le quorum des membres présents. Si ce quorum n'est pas atteint, la prochaine séance se tient de plein droit trois jours (ouvrés) plus tard suivant l'envoi d'une nouvelle convocation.

Aucune condition de quorum n'est alors exigée.

Article 23 : votations et procurations

Les délibérations sont prises à la **majorité absolue des suffrages exprimés** (les procurations sont comptabilisées pour établir le nombre de suffrages exprimés).

Un membre présent ne peut disposer que d'une seule **procuración**. En effet, l'usage de la procuración reste limité à une seule procuración par membre présent sans faire obstacle au principe de droit commun posé par l'exercice de la suppléance.

Ainsi, il est possible, pour un membre titulaire empêché d'assister, de donner procuración à un autre membre présent, sous réserve de l'indisponibilité ou de l'empêchement de son suppléant, lui-même empêché, absent ou vacant.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance courrier avant la séance du conseil.

Les bulletins blancs et nuls ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés et n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité requise.

Le décompte des voix est fait par le président qui proclame le résultat.

En cas de partage des voix, la **voix du président est prépondérante**.

Article 24 : modalités de vote

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à **main levée**.

Il a lieu à bulletin secret sur demande du président ou sur demande d'un tiers des membres présents.

Article 25 : pouvoir du Préfet

Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du SDIS ou la bonne distribution des moyens, le Préfet peut demander une nouvelle délibération (article L.1424-25 du CGCT).

Article 26 : questions diverses

Le président répond aux **questions diverses** après épuisement de l'ordre du jour de la séance.

Article 27 : débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

L'organisation de ce débat s'inscrit dans la logique du droit à l'information et du renforcement de la démocratie locale

Bien qu'il n'emporte aucune décision à ce stade de préparation du budget primitif, il doit faire l'objet d'une délibération distincte et être retracé dans le procès-verbal de séance.

Juridiquement, si ce débat est considéré par la jurisprudence comme une formalité substantielle, il ne constitue cependant pas un acte faisant grief.

Article 28 : vote du compte administratif

Lors des séances où le compte administratif est débattu, le CASDIS est temporairement placé sous la présidence du 1^{er} vice-président, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le deuxième vice-président et ainsi de suite.

Dans ce cas, le président, peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion. Mais il doit se retirer au moment du vote.

CHAPITRE VII : SECRETARIAT ET PROCES-VERBAL DES SEANCES

Article 29 : secrétariat des séances

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours assure, sous l'autorité du président du CASDIS, la préparation du conseil d'administration ainsi que le secrétariat des séances.

Il est assisté de fonctionnaires du SDIS.

Article 30 : procès-verbal des séances

Un procès-verbal est établi après chaque séance par le secrétaire de séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai maximum d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants ainsi qu'au Préfet et à tous les membres présents.

Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration lors de l'ouverture de la séance suivante.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Organisation des réunions du CASDIS en visioconférence ou en audioconférence

Le Président du CASDIS peut décider de tenir les séances du CASDIS en visioconférence ou en audioconférence, conformément à la réglementation en cours.

Le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de la séance.

À chaque réunion de l'organe délibérant à distance, il en est fait mention sur la convocation. Les modalités techniques y sont également détaillées.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

L'intégralité des votes, décisions et débats sont retranscrits par le Secrétaire de séance sur un procès-verbal.

Modalité d'identification des participants

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'une feuille de présence, signée et certifiée conforme par le Président de séance.

Modalités d'enregistrement des débats.

Les débats sont enregistrés et ils sont conservés pendant 2 mois.

Modalités de votes

Le scrutin public est organisé par appel nominal.

Article 32 : recueil des actes administratifs et publicité

Le dispositif des délibérations du CASDIS ainsi que les actes du président ayant un caractère réglementaire sont publiés dans un **recueil des actes administratifs** du SDIS ayant une périodicité au moins **semestrielle** (article R.1424-17 du CGCT), consultable dans les locaux de la direction départementale aux heures ouvrables.

Les dispositifs décisionnels de toutes les délibérations du CASDIS, pour devenir exécutoires après transmission au contrôle de légalité, sont affichés à l'extérieur de la Direction Départementale – 194 rue Hautesserre – 46000 CAHORS.

Article 33 : modification du présent règlement intérieur

Le présent règlement sera **modifié** :

- dans le cas où l'une de ses modalités viendrait à être en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, celles-ci s'appliquant de plein droit ;
- ou à la demande du président du conseil d'administration ou du tiers des membres du CASDIS ayant voix délibérative.

Ces propositions de modification seront inscrites à l'ordre du jour de la plus proche séance.

Selon les mêmes modalités d'adoption des délibérations du CASDIS, ces modifications seront adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 34 : adoption du présent règlement intérieur

Le présent règlement qui comporte **34** articles a été adopté par le CASDIS lors de sa séance du

Il est publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Lot.

Il sera reconduit par vote ou modifié à chaque renouvellement général ou partiel du conseil d'administration.

Fait à Cahors, le

L'autorité territoriale

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du LOT**

Pascal LEWICKI